

Avis Financier AMUNDI FRANCE ENGAGEMENT

Les actionnaires de la SICAV AMUNDI FRANCE ENGAGEMENT [FR0014004TS8 (Action Bdf-D) ; FR0010157545 (Action I-C) ; FR0013413192 (Action L-C) ; FR0013526191 (Action O-C) ; FR0000944696 (Action P-C) ; FR0000944712 (Action P-D) ; FR0013431848 (Action PM-C) ; FR0014002MB3 (Action S2-C) ; FR0013252822 (Action Z-C) ; FR0013257243 (Action Z-D)] géré par la société de gestion Amundi Asset Management, sont informés que le mécanisme anti-dilution, connu sous le nom de «Swing Pricing¹», sera mis en œuvre dans la SICAV AMUNDI FRANCE ENGAGEMENT, à compter du 3 janvier 2022.

Ce mécanisme consiste à ajuster la valeur liquidative (VL) à la hausse ou à la baisse, selon la variation du solde net des souscriptions/rachats, afin de protéger les actionnaires présents dans l'OPC de l'effet de dilution² généré par les coûts de réaménagement des portefeuilles. Ces coûts, qui étaient jusqu'alors supportés par l'OPC, et donc par l'ensemble de ses actionnaires, seront désormais, en cas de mouvements de souscriptions/rachats significatifs, principalement supportés par les investisseurs à l'origine des mouvements. Ce mécanisme a pour résultat de calculer une VL ajustée qui constituera la seule VL de l'OPC.

Ce mécanisme avec seuil de déclenchement sera appliqué sur la valeur liquidative uniquement lorsque le solde net de souscriptions / rachats aura atteint ou dépassé un seuil prédéfini.

Les autres caractéristiques de la SICAV demeurent inchangées.

Ces changements n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part et n'entraînent pas d'augmentation de frais ou du profil de risque de votre fonds.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de l'OPC sont disponibles sur le site internet www.amundi.com.

Le prospectus vous sera adressé sur simple demande écrite à l'adresse suivante : AMUNDI ASSET MANAGEMENT – 90, Boulevard Pasteur – 75015 Paris.

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

1. Charte de Bonne Conduite pour le Swing Pricing et les droits d'entrée et de sortie ajustables acquis aux fonds, AFG, 2014.

2. La dilution correspond à l'ensemble des coûts de réaménagement induits par l'achat/vente de titres : frais de transactions, fourchette entre les prix à l'achat et les prix à la vente sur les marchés de ces titres et taxes.